

PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

Plan de Prévention du risque inondation (PPR) de la commune de Niort

PPR approuvé le

2.1 Règlement

Maître d'oeuvre



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES Direction départementale de l'Équipement des Deux-Sèvres Service Prospective Aménagement Habitat Bureau Environnement et Risques Bureau Observation et Prospective

Sommaire

- 1 Portée du PPR
 - 1.1 Dispositions générales
 - 1.2 Eléments d'interprétation du zonage et du règlement
 - 1.2.1 Convention pour le zonage
 - 1.2.2 Cote de référence Interpolation
 - 1.2.3 Précision sur la notion de mise hors d'eau
- 2 <u>Dispositions applicables à la zone Rouge Foncé</u>
- 3 Dispositions applicables à la zone Rouge Clair
- 4 Dispositions applicables à la zone Bleue
- 5 <u>Dispositions spécifiques applicables au périmètre bleu hachuré</u>
- 6 Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde
 - 6.1 Information des habitants
 - 6.2 Aménagement d'itinéraire d'accès ou d'évacuation
 - 6.3 Infrastructures de transports et de réseaux
 - 6.4 Auto-protection des habitants
 - 6.5 Entretien des ouvrages et des cours d'eau
- 7 Recommandations pour l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des sols, des constructions et ouvrages existants ou futurs
 - 7.1 Limitation des obstacles à l'écoulement des eaux
 - 7.2 Organisation de l'assainissement pluvial

1 – Portée du PPR

1.1 – Dispositions générales

La révision du Plan de Prévention du Risque (PPR) inondation de Niort dans le département des Deux-Sèvres a été prescrit par arrêté préfectoral du 24 novembre 2006.

Le présent règlement de ce PPR définit, dans la partie du territoire inondable par la crue de référence, les mesures d'interdiction, d'autorisation et les prescriptions associées pour les zones rouge foncé, rouge clair et bleue du zonage réglementaire.

Il précise également les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises sur l'ensemble du territoire inondable ou non par la crue de référence, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers. Certaines de ces mesures ont un caractère obligatoire en fonction de la nature du risque, d'autres sont de simples recommandations.

Le PPR vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé aux Plans Locaux d'Urbanisme lorsqu'ils existent, conformément aux articles R.123.14 et R.126-1 du Code de l'Urbanisme.

Le fait de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme.

1.2 – Eléments d'interprétation du zonage et du règlement

1.2.1 – Convention pour le zonage

Les limites de la zone inondable ainsi que les limites entre les zones exposées à des aléas différents ont été déduites de la cote de la ligne d'eau pour la crue centennale théorique à partir d'un relevé topographique du terrain naturel.

Le nombre de points nivelés n'étant pas infini, les limites de zones ont été déterminées par extrapolation. Il en résulte qu'un certain nombre de bâtiments apparaissent « à cheval » sur deux zones différentes (exemple : bâtiment « à cheval » sur une zone bleue et une zone rouge).

Par convention, on considérera que les bâtiments concernés sont dans la zone soumise aux dispositions les moins restrictives (exemple : un bâtiment « à cheval » sur une zone bleue et une zone rouge sera considéré en zone bleue).

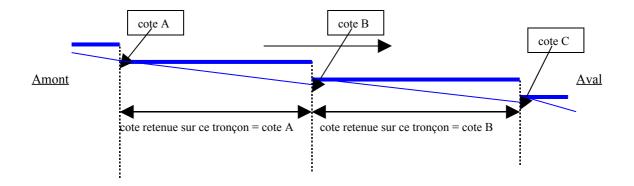
Par ailleurs, on considérera, également **par convention**, que les surfaces couvertes par l'épaisseur des traits sont dans la zone soumise aux dispositions les plus restrictives.

1.2.2 - Cote de référence – Interpolation

Les cotes de référence correspondent aux hauteurs d'eau obtenues pour la crue de référence. Ces cotes (cotes IGN 69 mesurées par rapport au niveau de la mer) et les lignes isocotes qui les accompagnent sont mentionnées sur les cartographies relatives aux aléas et au zonage réglementaire.

En un lieu donné, la cote de référence à retenir est la valeur de la cote figurant immédiatement en amont

ou au droit du lieu considéré, conformément au schéma suivant.



1.2.3 – Précision sur la notion de mise hors d'eau (par rapport à la cote de référence)

Le présent règlement prévoit dans un certain nombre de cas l'obligation de mise hors d'eau (par rapport à la cote de référence) des réseaux (tableaux, câblage, prises et interrupteurs électriques, installation téléphonique, ...) et des équipements fixes sensibles à l'eau (chaudière, ballon d'eau chaude, ...).

La notion de mise hors d'eau doit être comprise au sens large ; il est demandé de rendre ces réseaux et équipements non vulnérables aux inondations pour la crue de référence, il n'est pas demandé que ces réseaux et équipements soient systématiquement installés au-dessus de la cote de référence.

Pour ce qui concerne les réseaux électriques (tableaux, câblage, prises et interrupteurs), il est demandé :

- soit que les prises et interrupteurs des pièces inondables soient au-dessus de la cote de référence ;
- soit que les installations en dessous de la cote de référence soient conçues de façon à permettre :
 - la mise hors circuit des parties de réseaux, prises et interrupteurs situés sous la cote de référence tout en maintenant fonctionnel les parties de réseaux, prises et interrupteurs situés au-dessus de la cote de référence ;
 - la remise en circuit des parties de réseaux, prises et interrupteurs situés sous la cote de référence sans qu'il soit nécessaire de faire procéder à des interventions particulières (du type remplacement du câblage, des prises, des interrupteurs, ...).

2 – Dispositions applicables à la zone Rouge Foncé

Légende : I – Interdit ; A – Autorisé

	NOUVEAUX REMBLAIS ET DEPOTS	
1)	Les nouvelles opérations de remblai, d'exhaussement ou de dépôt à l'exception des	I
	remblaiements nécessaires pour les opérations visées aux points n°20, 26 et 27	
	NOUVELLES CONSTRUCTIONS	
2)	Les constructions nouvelles de bâtiments exceptées celles visées aux points n°3, 4 et 5	I
3)	Les constructions d'abris de jardin ou de cabanes de pêche, d'une emprise au sol n'excédant pas 10 m², sous réserve du respect des prescriptions suivantes : - ancrage dans le sol obligatoire, constructions non accompagnées de remblais ; - orientation de la grande longueur de bâti dans le sens du courant ; - dans le cas où cet abri serait construit à proximité d'un bâtiment existant, la nouvelle construction sera implantée de préférence dans la continuité (amont ou aval) du bâtiment existant selon l'axe de l'écoulement de façon à limiter l'effet d'obstacle à l'écoulement des eaux ; - occupation interdite de nuit ; - installations électriques interdites ; - dépôts de matériels électriques, de produits hydrocarbonés ou toxiques interdits. Dans les parcelles de grandes tailles aménagées en lotissement de jardins, implantation d'abris de jardins par lot cohérente et n'aggravant ni les conditions d'une inondation ni la	A
	vulnérabilité des populations riveraines.	
4)	Les constructions d'abris nécessaires aux installations de pompage et d'irrigation, d'une emprise au sol n'excédant pas 10 m², sous réserve du respect des prescriptions suivantes : - ancrage dans le sol obligatoire, constructions non accompagnées de remblais ; - orientation de la grande longueur de bâti dans le sens du courant ; - dans le cas où cet abri serait construit à proximité d'un bâtiment existant, la nouvelle construction sera implantée de préférence dans la continuité (amont ou aval) du bâtiment existant selon l'axe de l'écoulement de façon à limiter l'effet d'obstacle à l'écoulement des eaux ; - occupation interdite de nuit ; - installation des coffrets d'alimentation et des tableaux de commande hors d'eau, étanchéité des branchements et des câbles qui se trouvent sous la cote de référence ; - implantation des pompes hors d'eau ; - dépôts de matériels électriques, de produits hydrocarbonés ou toxiques interdits.	A
5)	Les constructions de bâtiments nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure publique indispensables à la viabilité primaire ou d'intérêt général (stations d'épuration, stations de pompage et de traitement des eaux destinées à l'AEP,) sous réserve du respect des prescriptions suivantes : - dérogation justifiée par le pétitionnaire (démontrer l'impossibilité technique d'une autre implantation hors zone inondable, maintien de la qualité des eaux); - niveau de premier plancher créé au-dessus de la cote de référence et réalisé de telle sorte qu'il n'entrave pas l'écoulement des crues (vide sanitaire, structure sur pieux); - orientation de la grande longueur de bâti dans le sens du courant; - emploi de matériaux insensibles à l'eau sous la cote de référence; - dans le cas où ce bâtiment serait construit à proximité d'un bâtiment existant, la nouvelle construction sera implantée de préférence dans la continuité (amont ou aval) du bâtiment existant selon l'axe de l'écoulement de façon à limiter l'effet d'obstacle à l'écoulement des eaux; - mise hors d'eau (par rapport à la cote de référence) des réseaux (tableaux, prises et interrupteurs électriques, installation téléphonique,) et des équipements fîxes sensibles à l'eau (chaudière, ballon d'eau chaude,).	A

EXTENSIONS Les extensions des constructions existantes à la date d'approbation du premier PPR A approuvé en juillet 1998, non renouvelable plus d'une fois par unité foncière, sous réserve du respect des prescriptions suivantes : - extension projetée à usage technique, sanitaire ou de loisir ; - extension limitée à 10 m² d'emprise au sol; - niveau de premier plancher créé au-dessus de la cote de référence et réalisé de telle sorte qu'il n'entrave pas l'écoulement des crues (vide sanitaire, structure sur pieux...); - interdiction de créer des sous-sols enterrés ; - orientation de la grande longueur de bâti dans le sens du courant ; - emploi de matériaux insensibles à l'eau sous la cote de référence ; - la nouvelle construction sera implantée de préférence dans la continuité (amont ou aval) du bâtiment existant selon l'axe de l'écoulement de façon à limiter l'effet d'obstacle à l'écoulement des eaux : - mise hors d'eau (par rapport à la cote de référence) des réseaux (tableaux, prises et interrupteurs électriques, installation téléphonique, ...) et des équipements fixes sensibles à l'eau (chaudière, ballon d'eau chaude, ...). **CHANGEMENTS DE DESTINATION – REFECTIONS** Les changements de destination de tout ou partie de constructions existantes visant à créer Ι des logements ou des structures destinées à l'hébergement des personnes Les changements de destination de tout ou partie de constructions existantes sans création de 8) A logement supplémentaire ou de structure destinée à l'hébergement des personnes sous réserve du respect des prescriptions suivantes : - emploi de matériaux insensibles à l'eau sous la cote de référence ; - mise hors d'eau (par rapport à la cote de référence) des réseaux (tableaux, prises et interrupteurs électriques, installation téléphonique, ...) et des équipements fixes sensibles à l'eau (chaudière, ballon d'eau chaude, ...); - les équipements insensibles à l'eau, de même que les équipements vulnérables à l'eau facilement déplaçables (appareils électroménagers, électroniques et micromécaniques, ...) sont tolérés sous la cote de référence. La réfection, la rénovation ou la réhabilitation de bâtiments existants à usage d'habitation, 9) non occupés, sans création d'unité de logement supplémentaire et sous réserve du respect des prescriptions suivantes: - existence d'une zone refuge hors d'eau (étage, abri au-dessus de la cote de référence) ; - emploi de matériaux insensibles à l'eau sous la cote de référence ; - les pièces de l'habitation inondables (en principe le rez-de-chaussée) ne doivent pas constituer un « espace vital » (on entend ici par « espace vital » les cuisines et les chambres; néanmoins, sont admis dans les niveaux inondables, les sanitaires, les salles de bains, les salons, les salles à manger et les séjours ainsi que les vestibules); - mise hors d'eau (par rapport à la cote de référence) des réseaux (tableaux, prises et interrupteurs électriques, installation téléphonique...) et des équipements fixes sensibles à l'eau (chaudière, ballon d'eau chaude, ...); - les équipements insensibles à l'eau, de même que les équipements vulnérables à l'eau facilement déplaçables (appareils électroménagers, électroniques et micromécaniques, ...) sont tolérés sous la cote de référence ;

10)	La réfection, la rénovation ou la réhabilitation de tout ou partie de constructions existantes autres que les bâtiments à usage d'habitation, sous réserve du respect des prescriptions suivantes : - emploi de matériaux insensibles à l'eau sous la cote de référence ; - mise hors d'eau (par rapport à la cote de référence) des réseaux (tableaux, prises et interrupteurs électriques, installation téléphonique,) et des équipements fixes sensibles à l'eau (chaudière, ballon d'eau chaude,) ; - les équipements insensibles à l'eau, de même que les équipements vulnérables à l'eau facilement déplaçables (appareils électroménagers, électroniques et micromécaniques,) sont tolérés sous la cote de référence.	A
	RECONSTRUCTIONS	
11)	Les reconstructions après sinistre, quelle que soit la cause de la destruction, à l'exception de celles visées au point n° 12	I
12)	Les reconstructions après sinistre, quelle que soit la cause de la destruction, aux seules	A
	conditions suivantes : a) il reste du bâtiment concerné l'essentiel des murs porteurs et son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien ou	
	b) le bâtiment est lié à l'eau (moulin, lavoir,)	
	sous réserves : - respect des principales caractéristiques du bâtiment ; - interdiction de créer des sous-sols enterrés ; - mise hors d'eau (par rapport à la cote de référence) des réseaux (tableaux, prises et interrupteurs électriques, installation téléphonique,) et des équipements fixes sensibles à l'eau (chaudière, ballon d'eau chaude,) ;	
	- emploi de matériaux insensibles à l'eau sous la cote de référence ; et, pour les locaux à usage d'habitation :	
	- existence d'une zone refuge hors d'eau (étage, abri au-dessus la cote de référence).	
	CLOTURES, HAIES ET MURS	
13)	La construction ou l'implantation de murs ou de clôtures pleines (y compris grillages,) non existants à la date d'approbation du PPR	I
14)	L'implantation de haies et de clôtures non pleines (limitées à des fils, barbelés ou non, espacés d'au moins 20 cm,).	A
15)	Les clôtures de piscines conformes à la Loi n° 2003-3 du 3 janvier 2003 relative à la sécurité	A
	des personnes sous réserves : - qu'elles soient suffisamment perméables pour permettre l'expansion des crues ; - que la hauteur des clôtures soit supérieure à la cote de référence augmentée de 20 cm ;	
	- qu'elles soient suffisamment arrimées au sol pour tenir en période de crues.	
	AMENAGEMENTS	
16)	L'implantation de nouveaux terrains de camping, les extensions des terrains de camping existants, ainsi que les aménagements internes (notamment implantation d'Habitations Légères de Loisirs et de structures mobiles, nouvelles constructions,) sur les terrains de camping existants à la date d'approbation du PPR	I
17)	Les aménagements de terrains de plein air, de sports, de loisirs, des aires de jeux à condition qu'ils ne s'accompagnent pas d'installations fixes d'accueil ou de service	A

18)	Les aménagements de plans d'eau, étangs, piscines et affouillements sous réserve du respect des prescriptions suivantes : - ces aménagements ne devront pas s'accompagner d'opération de remblai, d'exhaussement, de dépôt de matériaux ; - les matériaux extraits seront déposés en dehors de la zone inondable ; - l'implantation de digue est interdite ; - pour les piscines, obligation de réaliser une clôture conforme au point n° 15.	A
19)	Les cultures annuelles et pacages	A
	EQUIPEMENTS	
20)	Les équipements d'infrastructure publique indispensables à la viabilité primaire, ou d'intérêt général (voiries, réseaux, stations d'épuration, stations de pompage et de traitement des eaux destinées à l'AEP,) sous réserve du respect des prescriptions suivantes : - mise hors d'eau (par rapport à la cote de référence) des réseaux (tableaux, prises et interrupteurs électriques, installation téléphonique,) et des équipements fixes sensibles à l'eau (chaudière, ballon d'eau chaude,); - emploi de matériaux insensibles à l'eau sous la cote de référence; - prescriptions supplémentaires pour les stations d'épuration et les stations de pompage et de traitement destinées à l'AEP: O dérogation justifiée par la collectivité (démontrer l'impossibilité technique d'une	A
	 autre implantation hors zone inondable, maintien de la qualité des eaux); ouvrages (décanteurs, bassins d'aérations, bassins de stockage) lestés; respect des règles visées au point n°5 de la zone rouge foncé relatives aux constructions des bâtiments. 	
21)	Les réseaux d'irrigation et leurs équipements sous réserve du respect des règles visées au point n°4 de la zone rouge foncé relatives aux constructions des abris.	A
22)	Les équipements publics de superstructures tels que les équipements culturels, sportifs, sociaux et administratifs	I
	TRAVAUX	
23)	Les travaux usuels d'entretien et de gestion courant des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent plan à condition que ceux-ci n'aggravent pas le risque et n'en créent pas de nouveau	A
24)	Les travaux et installations individuels destinés à réduire les conséquences du risque pour les lieux habités sous réserve de ne pas aggraver les risques par ailleurs.	A
25)	Les ouvrages, aménagements et travaux hydrauliques en vue de maintenir ou d'améliorer les écoulements hydrauliques sous réserve du respect des prescriptions suivantes : - ne pas augmenter les risques ; - ne pas diminuer la capacité des champs d'expansion des crues.	A
26)	Les ouvrages, aménagements et travaux destinés à la protection contre les inondations des secteurs déjà urbanisés, y compris les remblais ou endiguements sous réserve de ne pas aggraver les risques par ailleurs.	A
27)	Les travaux nécessaires à la mise en sécurité des constructions recevant du public implantées antérieurement à la publication du présent plan et ceux destinés à l'accessibilité des personnes handicapées.	A
	DISPOSITIONS APPLICABLES AU BATI EXISTANT	
28)	En dehors des cas prévus aux points n° 8, 9, 10 et 12 où elle est obligatoire, la mise hors d'eau des réseaux et équipements fixes sensibles à l'eau est recommandée.	
29)	Les clôtures de piscines existantes sont recommandées dans les dispositions du point n° 15	
30)	En dehors du cas prévu aux points n° 3 et 4, le stockage des produits dangereux, polluants ou flottants est toléré uniquement au dessus de la cote de référence augmentée de 20 cm	

<u>3 – Dispositions applicables à la zone Rouge Clair</u>

Légende : I – Interdit ; A – Autorisé

	NOUVEAUX REMBLAIS ET DEPOTS	
.)	Les nouvelles opérations de remblai, d'exhaussement ou de dépôt à l'exception des]
	remblaiements nécessaires pour les opérations visées aux points n°20, 26 et 27	
	NOUVELLES CONSTRUCTIONS	
)	Les constructions nouvelles de bâtiments exceptées celles visées aux points n°3, 4 et 5]
)	Les constructions d'abris de jardin ou de cabanes de pêche, d'une emprise au sol n'excédant pas 10 m², sous réserve du respect des prescriptions suivantes : - ancrage dans le sol obligatoire, constructions non accompagnées de remblais ; - orientation de la grande longueur de bâti dans le sens du courant ; - dans le cas où cet abri serait construit à proximité d'un bâtiment existant, la nouvelle construction sera implantée de préférence dans la continuité (amont ou aval) du bâtiment existant selon l'axe de l'écoulement de façon à limiter l'effet d'obstacle à l'écoulement des eaux ; - occupation interdite de nuit ; - installations électriques interdites ; - dépôts de matériels électriques, de produits hydrocarbonés ou toxiques interdits.	F
	Dans les parcelles de grandes tailles aménagées en lotissement de jardins, implantation d'abris de jardins par lot cohérente et n'aggravant ni les conditions d'une inondation ni la vulnérabilité des populations riveraines.	
)	Les constructions d'abris nécessaires aux installations de pompage et d'irrigation, d'une	
)	emprise au sol n'excédant pas 10 m², sous réserve du respect des prescriptions suivantes : - ancrage dans le sol obligatoire, constructions non accompagnées de remblais ; - orientation de la grande longueur de bâti dans le sens du courant ; - dans le cas où cet abri serait construit à proximité d'un bâtiment existant, la nouvelle construction sera implantée de préférence dans la continuité (amont ou aval) du bâtiment existant selon l'axe de l'écoulement de façon à limiter l'effet d'obstacle à l'écoulement des eaux ; - occupation interdite de nuit ; - installations des coffrets d'alimentation et des tableaux de commande hors d'eau, étanchéité des branchements et des câbles qui se trouvent sous la cote de référence ; - implantation des pompes hors d'eau ; - dépôts de matériels électriques, de produits hydrocarbonés ou toxiques interdits. Les constructions de bâtiments nécessaires au fonctionnement des équipements	1
	d'infrastructure publique indispensables à la viabilité primaire ou d'intérêt général (stations d'épuration, stations de pompage et de traitement des eaux destinées à l'AEP,) sous réserve du respect des prescriptions suivantes : - dérogation justifiée par le pétitionnaire (démontrer l'impossibilité technique d'une autre implantation hors zone inondable, maintien de la qualité des eaux); - niveau de premier plancher créé au-dessus de la cote de référence et réalisé de telle sorte qu'il n'entrave pas l'écoulement des crues (vide sanitaire, structure sur pieux,); - orientation de la grande longueur de bâti dans le sens du courant; - emploi de matériaux insensibles à l'eau sous la cote de référence; - si ce bâtiment serait construit à proximité d'un bâtiment existant, la nouvelle construction sera implantée de préférence dans la continuité (amont ou aval) du bâtiment existant selon l'axe de l'écoulement de façon à limiter l'effet d'obstacle à l'écoulement des eaux; - mise hors d'eau (par rapport à la cote de référence) des réseaux (tableaux, prises et interrupteurs électriques, installation téléphonique,) et des équipements fixes sensibles à	

EXTENSIONS

6) Les extensions des constructions existantes à la date d'approbation du premier PPR approuvé en juillet 1998, à usage d'habitation, non renouvelable plus d'une fois par unité foncière, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

A

A

- extension limitée à 20 m² d'emprise au sol;
- niveau de premier plancher créé au-dessus de la cote de référence et réalisé de telle sorte qu'ils n'entravent pas l'écoulement des eaux (vide sanitaire, structure sur pieux...);
- interdiction de créer des sous-sols enterrés ;
- orientation de la grande longueur de bâti dans le sens du courant ;
- emploi de matériaux insensibles à l'eau sous la cote de référence ;
- la nouvelle construction sera implantée de préférence dans la continuité (amont ou aval) du bâtiment existant selon l'axe de l'écoulement de façon à limiter l'effet d'obstacle à l'écoulement des eaux ;
- mise hors d'eau (par rapport à la cote de référence) des réseaux (tableaux, prises et interrupteurs électriques, installation téléphonique, ...) et des équipements fixes sensibles à l'eau (chaudière, ballon d'eau chaude, ...).
- 7) Les extensions des constructions existantes à la date d'approbation du PPR autres que les bâtiments à usage d'habitation, non renouvelable plus d'une fois par unité foncière, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- extension limitée à 20 % de l'emprise au sol;

- niveau de premier plancher créé au-dessus de la cote de référence et réalisé de telle sorte qu'il n'entrave pas l'écoulement des eaux (vide sanitaire, structure sur pieux...);
- interdiction de créer des sous-sols enterrés ;
- orientation de la grande longueur de bâti dans le sens du courant ;
- emploi de matériaux insensibles à l'eau sous la cote de référence ;
- la nouvelle construction sera implantée de préférence dans la continuité (amont ou aval) du bâtiment existant selon l'axe de l'écoulement de façon à limiter l'effet d'obstacle à l'écoulement des eaux ;
- mise hors d'eau (par rapport à la cote de référence) des réseaux (tableaux, prises et interrupteurs électriques, installation téléphonique, ...) et des équipements fixes sensibles à l'eau (chaudière, ballon d'eau chaude, ...).

CHANGEMENTS DE DESTINATION – REFECTIONS

8) Les changements de destination de tout ou partie de constructions existantes visant ou non à créer des logements ou des structures destinées à l'hébergement des personnes, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

A

- dans le cas où le changement de destination vise à créer des logements, la parcelle concernée ne doit pas être entourée par une zone rouge foncé (maintien d'un accès sécurisé);
- existence d'une zone refuge hors d'eau (étage, abri au-dessus la cote de référence) pour les locaux à usage d'habitation et si la parcelle concernée est entourée par une zone rouge foncé;
- pas de sous-sols enterrés ;
- les pièces de l'habitation inondables (en principe le rez-de-chaussée) ne doivent pas constituer un « espace vital » (on entend ici par « espace vital » les cuisines et les chambres ; néanmoins sont admis dans les niveaux inondables les sanitaires, les salles de bains, les salons, les salles à manger et les séjours ainsi que les vestibules) ;
- mise hors d'eau (par rapport à la cote de référence) des réseaux (tableaux, prises et interrupteurs électriques, installation téléphonique, ...) et des équipements fixes sensibles à l'eau (chaudière, ballon d'eau chaude, ...);
- les équipements insensibles à l'eau, de même que les équipements vulnérables à l'eau facilement déplaçables (appareils électroménagers, électroniques et micromécaniques, ...) sont tolérés sous la cote de référence ;
- emploi de matériaux insensibles à l'eau sous la cote de référence.

La réfection, la rénovation ou la réhabilitation de bâtiments existants à usage d'habitation, non occupés, sans création d'unité de logement supplémentaire sous réserve du respect des prescriptions suivantes: - la parcelle concernée ne doit pas être entourée par une zone rouge foncé (maintien d'un accès sécurisé); - existence d'une zone refuge hors d'eau (étage, abri au-dessus la cote de référence); - emploi de matériaux insensibles à l'eau sous la cote de référence. - les pièces de l'habitation inondables (en principe le rez-de-chaussée) ne doivent pas constituer un « espace vital » (on entend ici par « espace vital » les cuisines et les chambres ; néanmoins sont admis dans les niveaux inondables les sanitaires, les salles de bains, les salons, les salles à manger et les séjours ainsi que les vestibules) ; - mise hors d'eau (par rapport à la cote de référence) des réseaux (tableaux, prises et interrupteurs électriques, installation téléphonique, ...) et des équipements fixes sensibles à l'eau (chaudière, ballon d'eau chaude, ...); - les équipements insensibles à l'eau, de même que les équipements vulnérables à l'eau facilement déplaçables (appareils électroménagers, électroniques et micromécaniques, ...) sont tolérés sous la cote de référence. La réfection, la rénovation ou la réhabilitation de tout ou partie de constructions existantes A autres que les bâtiments à usage d'habitation, sous réserve du respect des prescriptions suivantes: - emploi de matériaux insensibles à l'eau sous la cote de référence ; - mise hors d'eau (par rapport à la cote de référence) des réseaux (tableaux, prises et interrupteurs électriques, installation téléphonique, ...) et des équipements fixes sensibles à l'eau (chaudière, ballon d'eau chaude, ...); - les équipements insensibles à l'eau, de même que les équipements vulnérables à l'eau facilement déplaçables (appareils électroménagers, électroniques et micromécaniques, ...) sont tolérés sous la cote de référence. RECONSTRUCTIONS Les reconstructions après sinistre, quelle que soit la cause de la destruction, à l'exception I de celles visées au point n°12. 12) Les reconstructions après sinistre, quelle que soit la cause de la destruction, aux seules A conditions suivantes: a) il reste du bâtiment concerné l'essentiel des murs porteurs et son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien ou b) le bâtiment est lié à l'eau (moulin, lavoir, ...) sous réserve : respect des principales caractéristiques du bâtiment ; interdiction de créer des sous-sols enterrés; mise hors d'eau (par rapport à la cote de référence) des réseaux (tableaux, prises et interrupteurs électriques, installation téléphonique, ...) et des équipements fixes sensibles à l'eau (chaudière, ballon d'eau chaude, ...); emploi de matériaux insensibles à l'eau sous la cote de référence ; et, pour les locaux à usage d'habitation : existence d'une zone refuge hors d'eau (étage, abri au-dessus la cote de référence). **CLOTURES, HAIES ET MURS** 13) La construction ou l'implantation de murs ou de clôtures pleines (y compris grillages, ...) Ι non existants à la date d'approbation du PPR. L'implantation de haies et de clôtures non pleines (limitées à des fils, barbelés ou non, A espacés d'au moins 20 cm, ...).

Les clôtures de piscines conformes à la Loi n° 2003-3 du 3 janvier 2003 relative à la sécurité des personnes sous réserves : - qu'elles soient suffisamment perméables pour permettre l'expansion des crues ; - que la hauteur des clôtures soit supérieur à la cote de référence augmentée de 20 cm ; - qu'elles soient suffisamment arrimées au sol pour tenir en période de crues. **AMENAGEMENTS** L'implantation de nouveaux terrains de camping, les extensions des terrains de camping A existants, ainsi que les aménagements internes sur les terrains de campings existants à la date d'approbation du PPR, à condition que ces opérations ne visent pas à implanter des Habitations Légères de Loisirs (HLL) et sous réserve du respect des prescriptions suivantes : - pour les nouveaux terrains de camping, les installations fixes nécessaires à l'exploitation seront implantées en dehors des zones rouge foncé et rouge clair ; - pour les extensions et/ou aménagements internes des terrains de camping existants, les constructions nouvelles de bâtiments sont interdites (cf. point n°2 de la zone rouge clair), les extensions des constructions existantes sont autorisées sous réserve de respecter les prescriptions visées aux points n°6 ou 7 de la zone rouge clair ; - l'implantation de structures mobiles est interdite ; - nécessité d'un plan d'accès, d'évacuation et de secours ; - établissement d'une notice d'information des risques aux occupants. Les aménagements de terrains de plein air, de sports, de loisirs, des aires de jeux à A conditions qu'ils ne s'accompagnent pas d'installations fixes d'accueil ou de service. Les aménagements de plans d'eau, étangs, piscines et affouillements sous réserve du respect 18) A des prescriptions suivantes : - ces aménagements ne devront pas s'accompagner d'opération de remblai, d'exhaussement, de dépôt de matériaux ; - les matériaux extraits seront déposés en dehors de la zone inondable ; - l'implantation de digue est interdite; - pour les piscines, obligation de réaliser une clôture conforme au point n°15. 19) Les cultures annuelles et pacages A **EQUIPEMENTS** 20) Les équipements d'infrastructure publique indispensables à la viabilité primaire, ou A d'intérêt général (voiries, réseaux, stations d'épuration, stations de pompage et de traitement des eaux destinées à l'AEP, ...) sous réserve du respect des prescriptions suivantes : - mise hors d'eau (par rapport à la cote de référence) des réseaux (tableaux, prises et interrupteurs électriques, installation téléphonique, ...) et des équipements fixes sensibles à l'eau (chaudière, ballon d'eau chaude, ...); - emploi de matériaux insensibles à l'eau sous la cote de référence ; - prescriptions supplémentaires pour les stations d'épuration et les stations de pompage et de traitement destinées à l'AEP: o dérogation justifiée par la collectivité (démontrer l'impossibilité technique d'une autre implantation hors zone inondable, maintien de la qualité des eaux) ; ouvrages (décanteurs, bassins d'aérations, bassins de stockage...) lestés ; respect des règles visées au point n°5 de la zone rouge clair relatives aux constructions des bâtiments. 21) Les réseaux d'irrigation et leurs équipements sous réserve du respect des règles visées au A point n°4 de la zone rouge clair relatives aux constructions des abris. 22) Les équipements publics de superstructures tels que les équipements culturels, sportifs, Ι sociaux et administratifs.

	TRAVAUX	
23)	Les travaux usuels d'entretien et de gestion courant des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent plan à condition que ceux-ci n'aggravent pas le risque et n'en créent pas de nouveau.	A
24)	Les travaux et installations individuels destinés à réduire les conséquences du risque pour les lieux habités sous réserve de ne pas aggraver les risques par ailleurs.	A
25)	Les ouvrages, aménagements et travaux hydrauliques en vue de maintenir ou d'améliorer les écoulements hydrauliques sous réserve du respect des prescriptions suivantes : - ne pas augmenter les risques ; - ne pas diminuer la capacité des champs d'expansion des crues.	A
26)	Les ouvrages, aménagements et travaux destinés à la protection contre les inondations des secteurs déjà urbanisés, y compris les remblais ou endiguements sous réserve de ne pas aggraver les risques par ailleurs.	A
27)	Les travaux nécessaires à la mise en sécurité des constructions recevant du public implantées antérieurement à la publication du présent plan et ceux destinés à l'accessibilité des personnes handicapées.	A
	DISPOSITIONS APPLICABLES AU BATI EXISTANT	
28)	En dehors des cas prévus aux points n° 8, 9, 10 et 12 où elle est obligatoire, la mise hors d'eau des réseaux et équipements fixes sensibles à l'eau est recommandée .	
29)	Les clôtures de piscines existantes sont recommandées dans les dispositions du point n°15	
30)	En dehors du cas prévu aux points n°3 et 4, le stockage des produits dangereux , polluants ou flottants est toléré uniquement au dessus de la cote de référence augmentée de 20 cm.	

4 – <u>Dispositions applicables à la zone Bleue</u>

Légende : I – Interdit ; A – Autorisé

NOUVEAUX REMBLAIS ET DEPOTS		
1)	Les nouvelles opérations de remblai, d'exhaussement ou de dépôt à l'exception des remblaiements nécessaires pour les opérations visées aux points n°14, 20 et 21	I
	NOUVELLES CONSTRUCTIONS	
2)	Les constructions nouvelles de bâtiments sous réserve du respect des prescriptions suivantes : - niveau de premier plancher créé au-dessus de la cote de référence et réalisé de telle sorte qu'il n'entrave pas l'écoulement des crues (vide sanitaire, structure sur pieux); - interdiction de créer des sous-sols enterrés ; - emploi de matériaux insensibles à l'eau sous la cote de référence ; - orientation de la grande longueur de bâti dans le sens du courant ; - dans le cas où ce bâtiment serait construit à proximité d'un bâtiment existant, la nouvelle construction sera implantée de préférence dans la continuité (amont ou aval) du bâtiment existant selon l'axe de l'écoulement de façon à limiter l'effet d'obstacle à l'écoulement des eaux ; - mise hors d'eau (par rapport à la cote de référence) des réseaux (tableaux, prises et interrupteurs électriques, installation téléphonique,) et des équipements fixes sensibles à l'eau (chaudière, ballon d'eau chaude,).	A
	EXTENSIONS	
3)	Les extensions des constructions existantes à la date d'approbation du PPR à usage d'habitation ou non sous réserve du respect des prescriptions suivantes : - niveau de premier plancher créé au-dessus de la cote de référence et réalisé de telle sorte qu'il n'entrave pas l'écoulement des crues (vide sanitaire, structure sur pieux,); - interdiction de créer des sous-sols enterrés ; - emploi de matériaux insensibles à l'eau sous la cote de référence ; - orientation de la grande longueur de bâti dans le sens du courant ; - la nouvelle construction sera implantée de préférence dans la continuité (amont ou aval) du bâtiment existant selon l'axe de l'écoulement de façon à limiter l'effet d'obstacle à l'écoulement des eaux ; - mise hors d'eau (par rapport à la cote de référence) des réseaux (tableaux, prises et interrupteurs électriques, installation téléphonique,) et des équipements fixes sensibles à l'eau (chaudière, ballon d'eau chaude,).	A

CHANGEMENTS DE DESTINATION – REFECTIONS

- 4) **Les changements de destination** de tout ou partie de constructions existantes **visant ou non à créer des logements** ou des structures destinés à l'hébergement des personnes, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
- A

A

- existence d'une zone refuge hors d'eau (étage, abri au-dessus la cote de référence) pour les locaux à usage d'habitation ;
- emploi de matériaux insensibles à l'eau sous la cote de référence ;
- les pièces de l'habitation inondables (en principe le rez-de-chaussée) ne doivent pas constituer un « espace vital » (on entend ici par « espace vital » les cuisines et les chambres ; néanmoins, sont admis dans les niveaux inondables les sanitaires, les salles de bains, les salons, les salles à manger, et les séjours ainsi que les vestibules) ;
- mise hors d'eau (par rapport à la cote de référence) des réseaux (tableaux, prises et interrupteurs électriques, installation téléphonique, ...) et des équipements fixes sensibles à l'eau (chaudière, ballon d'eau chaude, ...);
- les équipements insensibles à l'eau, de même que les équipements vulnérables à l'eau facilement déplaçables (appareils électroménagers, électroniques et micromécaniques, ...) sont tolérés sous la cote de référence ;
- 5) La réfection, la rénovation ou la réhabilitation de bâtiments existants à usage d'habitation ou non, non occupés sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
 - existence d'une zone refuge hors d'eau (étage, abri au-dessus la cote de référence) pour les locaux à usage d'habitation ;
 - emploi de matériaux insensibles à l'eau sous la cote de référence ;
 - pour les bâtiments à usage d'habitation, les pièces de l'habitation inondables (en principe le rez-de-chaussée) ne doivent pas constituer un « espace vital » (on entend ici par « espace vital » les cuisines et les chambres ; néanmoins, sont admis dans les niveaux inondables les sanitaires, les salles de bains, les salons, les salles à manger, et les séjours ainsi que les vestibules) ;
 - mise hors d'eau (par rapport à la cote de référence) des réseaux (tableaux, prises et interrupteurs électriques, installation téléphonique, ...) et des équipements fixes sensibles à l'eau (chaudière, ballon d'eau chaude, ...);
 - les équipements insensibles à l'eau, de même que les équipements vulnérables à l'eau facilement déplaçables (appareils électroménagers, électroniques et micromécaniques, ...) sont tolérés sous la cote de référence.

RECONSTRUCTIONS

- 6) Les reconstructions après sinistre quelle que soit la cause de la destruction aux conditions suivantes :
- A
- a) il reste du bâtiment concerné l'essentiel des murs porteurs et son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien
- ou b) le bâtiment est lié à l'eau (moulin, lavoir, ...)

sous réserve :

- de respecter les principales caractéristiques du bâtiment ;
- interdiction de créer des sous-sols enterrés ;
- mise hors d'eau (par rapport à la cote de référence) des réseaux (tableaux, prises et interrupteurs électriques, installation téléphonique, ...) et des équipements fixes sensibles à l'eau (chaudière, ballon d'eau chaude, ...);
- emploi de matériaux insensibles à l'eau sous la cote de référence ;
- et, pour les locaux à usage d'habitation :
- existence d'une zone refuge hors d'eau (étage, abri au-dessus la cote de référence).
- c) dans tous les autres cas non prévus aux a) et b) ci-dessus :
 - sous réserve du respect des règles énoncées au point n°2 de la zone bleue relatives aux constructions nouvelles.

	CLOTURES, HAIES ET MURS	
7)	La construction ou l'implantation de murs non existants à la date d'approbation du PPR à condition qu'ils soient suffisamment perméables pour permettre l'expansion des crues (aménagement en pied de mur d'orifices assurant le passage des eaux sous la forme de trou, buse, etc).	A
8)	L'implantation de haies ou de clôtures non pleines (limitées à des fils, barbelés ou non, espacés d'au moins 20 cm,)	A
9)	Les clôtures de piscines conformes à la Loi n° 2003-3 du 3 janvier 2003 relative à la sécurité des personnes sous réserves : - qu'elles soient suffisamment perméables pour permettre l'expansion des crues ; - que la hauteur des clôtures soit au minimum supérieur à la cote de référence augmentée de 20 cm ; - qu'elles soient suffisamment arrimées au sol pour tenir en période de crues.	A
	AMENAGEMENTS	
10)	L'implantation de nouveaux terrains de camping, les extensions des terrains de camping existants, ainsi que les aménagements internes sur les terrains de camping existants à la date d'approbation du PPR sous réserve du respect des prescriptions suivantes : - nouvelles constructions de bâtiments autorisées suivant les règles définies au point n°2 de la zone bleue ; - extensions de bâtiments existants autorisées suivant les règles définies au point n°3 de la zone bleue ; - nécessité d'un plan d'accès, d'évacuation et de secours ; - établissement d'une notice d'information des risques aux occupants ;	A
11)	Les aménagements de terrains de plein air, de sports, de loisirs, des aires de jeux. Dans le cadre de ces aménagements, les nouvelles constructions de bâtiments et les extensions des bâtiments existants sont autorisées suivant les règles définies respectivement aux points n°2 et 3.	A
12)	Les aménagements de plans d'eau, étangs, piscines et affouillements sous réserve du respect des prescriptions suivantes : - ces aménagements ne devront pas s'accompagner d'opération de remblai, d'exhaussement, de dépôt de matériaux ; - les matériaux extraits seront déposés en dehors de la zone inondable ; - l'implantation de digue est interdite ; - pour les piscines, obligation de réaliser une clôture conforme au point n°15.	A
13)	Les cultures annuelles et pacages.	A
	EQUIPEMENTS	
14)	Les équipements d'infrastructure publique indispensables à la viabilité primaire, ou d'intérêt général (voiries, réseaux, stations d'épuration, stations de pompage et de traitement des eaux destinées à l'AEP,) sous réserve du respect des prescriptions suivantes : - mise hors d'eau (par rapport à la cote de référence) des réseaux (tableaux, prises et interrupteurs électriques, installation téléphonique,) et des équipements fixes sensibles à l'eau (chaudière, ballon d'eau chaude,); - emploi de matériaux insensibles à l'eau sous la cote de référence; - prescriptions supplémentaires pour les stations d'épuration et les stations de pompage et de traitement destinées à l'AEP: o dérogation justifiée par la collectivité (démontrer l'impossibilité technique d'une autre implantation hors zone inondable, maintien de la qualité des eaux); o ouvrages (décanteurs, bassins d'aérations, bassins de stockage) lestés; respect des règles visées au point n°2 de la zone bleue relatives aux constructions des bâtiments.	A

15)	Les réseaux d'irrigation et leurs équipements sous réserve du respect des prescriptions suivantes :	A
	- ancrage dans le sol obligatoire, constructions non accompagnées de remblais ;	
	- orientation de la grande longueur de bâti dans le sens du courant ;	
	- dans le cas où cet abri serait construit à proximité d'un bâtiment existant, la nouvelle	
	construction sera implantée de préférence dans la continuité (amont ou aval) du bâtiment	
	existant selon l'axe de l'écoulement de façon à limiter l'effet d'obstacle à l'écoulement des	
	eaux;	
	 occupation interdite de nuit; installations des coffrets d'alimentation et des tableaux de commande hors d'eau, étanchéité 	
	des branchements et des câbles qui se trouvent sous la cote de référence ;	
	- implantation des pompes hors d'eau;	
	- dépôts de matériels électriques, de produits hydrocarbonés ou toxiques interdits.	
16)	Les équipements publics de superstructures tels que les équipements culturels, sportifs,	A
	sociaux et administratifs. Les nouvelles constructions de bâtiments et les extensions des	
	bâtiments existants sont autorisées suivant les règles définies respectivement aux points n°2 et	
	3 de la zone bleue.	
	TRAVAUX	
17)	Les travaux usuels d'entretien et de gestion courant des biens et activités implantés	A
	antérieurement à la publication du présent plan à condition que ceux-ci n'aggravent pas le	
10)	risque et n'en créent pas de nouveau.	
18)	Les travaux et installations individuels destinés à réduire les conséquences du risque pour les	A
10)	lieux habités sous réserve de ne pas aggraver les risques par ailleurs. Les ouvrages, aménagements et travaux hydrauliques en vue de maintenir ou d'améliorer les	A
19)	écoulements hydrauliques sous réserve du respect des prescriptions suivantes :	A
	- ne pas augmenter les risques ;	
	- ne pas diminuer la capacité des champs d'expansion des crues.	
20)	Les ouvrages, aménagements et travaux destinés à la protection contre les inondations des	A
20)	secteurs déjà urbanisés, y compris les remblais ou endiguements sous réserve de ne pas	**
	aggraver les risques par ailleurs.	
21)	Les travaux nécessaires à la mise en sécurité des constructions recevant du public implantées	A
21)	antérieurement à la publication du présent plan et ceux destinés à l'accessibilité des personnes	1.
	handicapées.	
	DISPOSITIONS APPLICABLES AU BATI EXISTANT	
22)	En dehors des cas prévus aux points n° 4, 5 et 6 où elle est obligatoire, la mise hors d'eau des	
Ĺ	réseaux et équipements fixes sensibles à l'eau est recommandée .	
23)	Les clôtures des piscines existantes sont recommandées dans les dipositions du point n°15	
24)	Le stockage des produits dangereux, polluants, ou flottants est toléré uniquement au dessus	
	de la cote de référence augmentée de 20 cm.	

5 – Dispositions spécifiques applicables au périmètre bleu hachuré

Des aménagements et installations en lien avec les activités économiques existantes pourront être autorisés à la condition qu'ils respectent l'étude de SOGREAH de janvier 2005 réalisée pour le compte de la commune ainsi que toutes les réglementations existantes. (Cette étude est consultable auprès de la mairie de Niort)

Dès lors qu'il y aurait autorisation, les règles spécifiques à la zone réglementaire bleue devront impérativement être respectées.

Par exception, dans ce périmètre des remblais pourront être autorisés sous réserve de l'indication de ces remblais dans le dossier de loi sur l'eau et de leur compensation par des mesures complémentaires.

Dans l'attente d'un dossier validé, les règles applicables sont celles des zonages prévus sur la carte du zonage réglementaire, planche 20.

Deux exemplaires des éléments de la procédure devront être transmis au Préfet pour être annexé au présent PPR inondation, lors des demandes de consultation en préfecture. Un autre exemplaire sera annexé au PPR inondation mis à disposition du public en mairie.

6 – Mesures obligatoires de prévention, de protection et de sauvegarde

6.1 - Information des habitants

Un dispositif de prévision des crues a été mis en place sur la Sèvre Niortaise dans les départements des Deux-Sèvres, de la Charente Maritime, et de la Vendée. Cette mission est assurée par le **Service de prévention des Crues (SPC) Littoral Atlantique** basé à Rochefort (17).

Ce dispositif s'accompagne d'un **règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues (RIC)** approuvé le 5 octobre 2006 par arrêté préfectoral et qui met en oeuvre des Schémas Directeurs de Prévision des Crues sur chacun des territoires couvert par le SPC Littoral Atlantique.

Les principes réglementaires s'appuient sur une nouvelle procédure de vigilance crues qui vise à anticiper et à mieux informer sur les risques de crues susceptibles de se produire.

L'objectif poursuivi par la vigilance crues est quadruple :

- > donner aux autorités publiques, à l'échelon national, zonal, départemental et communal les moyens d'anticiper, par une prévision plus précoce, une situation difficile;
- > donner aux préfets et aux services déconcentrés ainsi qu'aux maires les outils de prévision et de suivi permettant de préparer et de gérer des situations de crise liées aux inondations ;
- > assurer simultanément l'information la plus large des médias et des populations en donnant à ces dernières des conseils ou consignes de comportement adaptés à la situation ;
- > focaliser sur les phénomènes dangereux, vraiment intenses, pouvant générer une situation de crise majeure.

La procédure de vigilance crues doit ainsi répondre à une volonté d'anticipation des crises, doublée d'une responsabilité du citoyen. Elle se traduit par :

- > une carte de vigilance crues (hydrométéorologique) élaborée systématiquement deux fois par jour. Cette carte peut être consultée à l'échelle nationale et locale du périmètre d'intervention de chaque SPC;
- ➤ des bulletins d'information locaux rédigés par les différents SPC, et nationaux rédigés par le Service Central d'Hydrométéorologie et d'Appui à la Prévision des Inondations (SCHAPI), accessibles depuis la carte de vigilance crues.

En période de crue, le maire, en liaison avec les services de la Protection Civile, d'Incendie et de Secours et les services déconcentrés de l'Etat, assurent la diffusion régulière auprès de la population des informations recueillies auprès des services compétents sur l'évolution des niveaux d'eau.

Par ailleurs, il appartient à la municipalité de faire connaître à la population les zones soumises à des risques prévisibles d'inondation par les moyens à sa disposition (affichage et publicité notamment).

6.2 - Aménagement d'itinéraire d'accès ou d'évacuation

Afin de faciliter l'organisation des secours et l'évacuation des zones inondables, le Maire met en place, de manière prévisionnelle et en liaison avec les services concernés, un plan de circulation et des déviations provisoires.

6.3 – Infrastructures de transport et de réseaux

Les gestionnaires d'infrastructures de transport et de réseaux doivent prévoir les risques de leurs propres installations et en faire communication aux autorités locales compétentes.

6.4 - Auto-protection des habitants

Comme mesure d'auto-protection, les habitants se constitueront chez eux des stocks permanents de matériaux, tels que des parpaings ou briques, du sable et du ciment à prise rapide, des bastaings, etc... dans le but d'implanter des dispositifs provisoires d'étanchéité pour se protéger des entrées d'eau.

6.5 - Entretien des ouvrages et des cours d'eau :

Il appartient aux propriétaires riverains des cours d'eau d'effectuer un entretien régulier du lit des cours d'eau pour les tronçons qui les concernent (curage, faucardage, débroussaillage et entretien de la végétation des berges et des haies). Il en va de même pour les gestionnaires d'ouvrages hydrauliques (ponts, seuils, vannages, barrages fixes ou mobiles, ...) qui doivent veiller, en permanence, à la bonne fonctionnalité des ouvrages.

Il est recommandé qu'avant chaque période de forte pluviométrie, au plus tard à l'automne, la collectivité publique ainsi que les propriétaires et riverains concernés procèdent à une reconnaissance spécifique du lit des cours d'eau (lit mineur et lit majeur) de manière à programmer, s'il y a lieu, une campagne de travaux d'entretien ou de réparations.

Celle-ci portera notamment :

- ➤ à l'absence de troncs d'arbres, embâcles, atterrissements en particulier à proximité des ouvrages ;
- > au bon état des ouvrages hydrauliques et à la manoeuvrabilité des ouvrages mobiles ;
- > au bon entretien de la végétation des berges et des haies perpendiculaires au sens d'écoulement.

En cas de défaillance des propriétaires, concessionnaires ou locataires des ouvrages, lits mineurs ou lits majeurs des cours d'eau, la collectivité peut éventuellement se substituer à ceux-ci pour réaliser les travaux d'entretien.

7 – Recommandations pour l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des sols, des constructions et ouvrages existants ou futurs

7.1 – Limitation des obstacles à l'écoulement des eaux :

Implantation d'un bâtiment isolé dans le sens du courant: Là où les nouvelles constructions sont autorisées, la limitation de l'effet d'obstacle peut être obtenue en orientant l'axe principal de la construction au flux du plus grand écoulement et en évitant les décrochements importants au niveau de l'emprise de la construction. Pour les extensions de bâtiment existant, elles seront implantées de préférence dans la continuité (amont ou aval) du bâtiment existant selon l'axe de l'écoulement de façon à limiter l'effet d'obstacle à l'écoulement des eaux.

<u>Implantation d'un ensemble de bâtiments (transparence hydraulique)</u>: L'implantation des constructions doit permettre de conserver une transparence hydraulique en ménageant des espaces libres pour l'écoulement. Les effets d'entonnoir doivent être évités.

<u>Limitation ou suppression de divers obstacles (murs, clôtures ...)</u>: Il s'agit de supprimer ou réduire les obstacles susceptibles d'accroître la hauteur d'eau en zone urbanisée ou de provoquer des effets de vague par rupture.

7.2 – Oragnisation de l'assainissement pluvial :

Réalisation de bassins collectifs de stockage des eaux pluviales : Ces opérations visent à stocker une partie des volumes de crue pour réduire les débits de pointe à l'aval et diminuer le volume de ruissellement.

Mise en œuvre des techniques alternatives au réseau d'assainissement pluvial enterré: Il s'agit de mettre en place des techniques d'infiltration et/ou de stockage autres que les bassins de retenue, à savoir les chaussées à structure réservoir, les puits d'infiltration, les tranchées filtrantes, les fossés et noues absorbantes, ... l'objectif recherché étant de réduire les débits de pointe et diminuer le volume de ruissellement.